

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
jeudi 1er juillet 2021  
N° CD-2021-6-0-2

0<sup>ème</sup> **Commission**  
Election et Installation

**Service instructeur**  
Direction des services de l'Assemblée

### **DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET ÉLECTION DE SES MEMBRES**

Résumé : Conformément aux articles L 3122-4 et L 3122-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace doit, après avoir élu son Président, procéder immédiatement à l'installation intégrale de la Commission permanente par la détermination de sa composition et l'élection de ses membres. Tel est l'objet du présent rapport.

Conformément aux articles L 3122-4 et L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente et procède à leur élection.

#### **1/ Fixation du nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente :**

La Commission permanente est composée du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, de 4 à 15 Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Par conséquent, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut donc fixer le nombre de Vice-présidents à 15 au maximum.

La fixation du nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente est décidée à la majorité des suffrages exprimés.

#### **2/ Election des membres de la Commission permanente et des Vice-présidents :**

Il est ensuite procédé à l'élection des membres de la Commission permanente. Cette désignation peut s'effectuer par voie consensuelle si une seule liste est déposée, ou par voie électorale, en cas contraire.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président, membre de droit, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le sexe du candidat placé en tête de liste est sans lien avec celui du Président nouvellement élu.

Chaque Conseiller d'Alsace peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Un même Conseiller d'Alsace ne peut figurer que sur une seule liste.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace procède à l'élection des Vice-présidents.

Ceux-ci sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste de candidats aux postes de Vice-présidents créés, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le sexe du candidat placé en tête de liste est sans lien avec celui du Président nouvellement élu. Chaque Conseiller d'Alsace peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY